

LA CAGETTE DE MONTPELLIER

Société Coopérative par Actions simplifiée à Capital Variable

Siège social :

19 avenue Clemenceau
34000 MONTPELLIER

829 951 847 RCS MONTPELLIER

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 09 OCTOBRE 2021

ORDRE DU JOUR

Résolutions à caractère ordinaire

- Rapport de la Présidence
- Rapport spécial de la Présidence sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 30 juin 2021 et quitus à la Présidence,
- Approbation des charges non déductibles fiscalement,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Remplacement ou renouvellement de la Présidence,
- Rémunération de la Présidence,
- Variation du capital social,
- Valeur de remboursement de la part,
- Avances en comptes courants – Ratification des conventions
- Acceptation des titres restaurants comme moyen de paiement
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Résolution à caractère extraordinaire

- Modifications statutaires – Préambule
- Modifications statutaires – Article 1 – Forme et Nature
- Modifications statutaires – Article 14 – Exclusion
- Modifications statutaires – Article 17.1 – Présidence - Nomination et durée du mandat
- Modifications statutaires – Article 18.1. – Assemblées Générales – Dispositions communes
- Modifications statutaires – Article 18.7 – Assemblées Générales – Modalités de vote

TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

RÉSOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

PREMIERE RÉSOLUTION

Approbation des comptes – Quitus

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2021 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée donne à la Présidente quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte de l'absence de dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 dudit code.

DEUXIEME RÉSOLUTION

Affectation du résultat – Distributions antérieures

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 juin 2021 s'élevant à 25 320 euros de la manière suivante :

- Bénéfice de l'exercice : 25 320 euros
- En totalité au crédit du compte Report à nouveau
A l'absorption des pertes antérieures
Ramenant le solde du Report à nouveau après affectation à (46 988) euros

Cette affectation serait sans incidence sur les capitaux propres de la Société, qui s'élèveraient toujours à 385 258 euros après affectation.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucune distribution n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME RÉSOLUTION

Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la Présidente sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, prend acte de l'absence de convention de la nature de celle-ci visée audit article.

QUATRIEME RÉSOLUTION

Remplacement ou renouvellement de la Présidence

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, constatant que le mandat de Mme Delphine ESSELIN, Présidente, expire le 10 octobre 2021 :

Options selon le choix retenu par l'Assemblée :

Option 1 : nomme [identité du nouveau Président / de la nouvelle Présidente] en qualité de nouveau Président ou nouvelle Présidente, de la Société.

Option 2 : Renouvelle Mme Delphine ESSELIN dans ses fonctions de Présidente.

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, sous condition suspensive de l'adoption de la 13^{ème} résolution ci-après, nomme le Président ou la Présidente pour une durée prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice clos en 2022.

A défaut d'adoption de la 13^{ème} résolution ci-après, l'Assemblée Générale nomme le Président ou la Présidente pour une durée d'un an, à compter du 11 octobre 2021 à 00 heures et prenant fin le 11 octobre 2022 minuit.

CINQUIEME RÉSOLUTION

Rémunération de la Présidence

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, prend acte de l'absence de rémunération versée à la Présidente au titre de l'exercice clos et décide de reconduire le principe d'absence de rémunération de la Présidence au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} juillet 2021.

L'Assemblée Générale prend acte que, conformément à l'article 17 des statuts, la Présidence sera remboursée de ses seuls frais de déplacement, sur justification.

SIXIEME RÉSOLUTION

Variation du capital social

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, constate que le capital social s'élevait, au 30 juin 2021, à 350 690 euros, contre 331 870 euros à la fin du précédent exercice.

SEPTIEME RÉSOLUTION

Valeur de remboursement de la part

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, fixe la valeur de remboursement unitaire des parts de la coopérative à 8,66 euros au 30 juin 2021, conformément aux stipulations de l'article 16.1. des statuts de la Société.

HUITIEME RÉSOLUTION

Avances en comptes courants – Ratification des conventions

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, connaissance prise du rapport de la Présidence, des conventions de comptes courants et des modalités de rémunération qui y sont mentionnées, les ratifie, rétroactivement et sans réserve, tant s'agissant de leur principe que de leurs conditions et modalités.

NEUVIEME RÉSOLUTION

Acceptation des titres restaurants comme moyen de paiement

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, après avoir pris connaissance de l'argumentaire envoyé avec la convocation, mandate la présidence pour mettre en œuvre l'acceptation des titres restaurant comme moyen de paiement.

RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

DIXIEME RESOLUTION

Modification du préambule des statuts

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions extraordinaires, connaissance prise du rapport de la Présidente, décide de modifier comme suit le premier alinéa du PREAMBULE des statuts

PREAMBULE

« La Cagette de Montpellier est une coopérative **de consommation** à but non lucratif. Elle a pour but la distribution de biens et services à ses membres. Cette distribution est mise en œuvre, gérée, et gouvernée par celles et ceux-ci ».

Le reste de l'article de l'article demeure inchangé.

ONZIEME RESOLUTION

Modification de l'article 1 des statuts, « FORME ET NATURE »

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions extraordinaires, connaissance prise du rapport de la Présidente, décide de modifier comme suit l'article 1 des statuts :

ARTICLE 1 – FORME ET NATURE

« Il est formé entre les souscripteurs et souscriptrices des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société coopérative **de consommation** par actions simplifiée à capital variable régie par les présents statuts, tout règlement intérieur les complétant, et par les lois et règlements en vigueur, notamment par :

- La loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- **Loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation ;**
- Le titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable ;
- Le livre II du Code de commerce et plus particulièrement par les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce et par les textes les complétant ou les modifiant,
- Les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiée et par les présents statuts ;

Ci-après désignée « la Société » ou « la Coopérative ».

DOUZIEME RESOLUTION

Modification de l'article 14 des statuts - EXCLUSION

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions extraordinaires, connaissance prise du rapport de la Présidente, décide de modifier comme suit le premier paragraphe de l'article 14 des statuts :

ARTICLE 14 - EXCLUSION

« La Présidence peut décider de l'exclusion d'un ou d'une Sociétaire :

- Qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la Société ;
- Qui ne répond plus à la condition d'affectio societatis visé à l'article 11 ci-dessus ;
- Cessant de s'impliquer dans la Coopérative, caractérisé par l'absence consécutive à deux consultations de l'Assemblée Générale, sauf pouvoir régulièrement donné à un ou une autre Sociétaire dans les conditions des présents statuts ;
- **Qui aura sciemment méconnu toute règle de fonctionnement de la Coopérative, telle que définie par les présents statuts et tout Règlement Intérieur ».**

Le reste de l'article demeure inchangé.

TREIZIEME RESOLUTION

Modification de l'article 17 des statuts – PRESIDENCE – NOMINATION ET DUREE DU MANDAT

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions extraordinaires, connaissance prise du rapport de la Présidente, décide de modifier comme suit l'article 17 des statuts :

17.1 - NOMINATION ET DUREE DU MANDAT

« La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président ou une Présidente, (« la Présidence »), personne physique choisie parmi les Sociétaires.

Au cours de la vie sociale, la Présidence est désignée par l'Assemblée Générale des Sociétaires délibérant dans les conditions ordinaires et à bulletins secrets.

Il est révoqué dans les conditions exposées ci-après.

Le mandat de la Présidence prend fin chaque année, à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel la Présidence a été nommée ou renouvelée.

La Présidence **sortante** est toujours rééligible ».

QUATORZIEME RESOLUTION

Modification de l'article 18.1. des statuts – ASSEMBLEES GENERALES – DISPOSITIONS COMMUNES

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions extraordinaires, connaissance prise du rapport de la Présidente, décide de modifier comme suit l'article 18.1 des statuts :

ARTICLE 18.1. Dispositions communes

« Les décisions collectives des Sociétaires visées à l'article 18 sont prises en Assemblée Générale, à l'exclusion de tout autre mode, sous réserve de ce qui est dit à l'article 26 « REGLEMENT INTERIEUR ».

Les Assemblées Générales peuvent avoir lieu, à l'initiative de l'auteur de la convocation, de façon dématérialisée, exclusivement ou non, et être ainsi tenues par visio-conférence ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des Sociétaires et garantissant leur participation effective.

Les Sociétaires qui participent à l'Assemblée générale par visio-conférence ou autre moyen de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La liste des Sociétaires est arrêtée par la Présidence, préalablement à la tenue de l'Assemblée ».

QUINZIEME RESOLUTION

Modification de l'article 18.7. des statuts – ASSEMBLEES GENERALES – DISPOSITIONS COMMUNES

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions extraordinaires, connaissance prise du rapport de la Présidente, décide de modifier comme suit l'article 18.7 des statuts :

ARTICLE 18.7. Modalités de vote

*« 18.7.1. Tout Sociétaire ou toute Sociétaire a le droit de participer aux Assemblée Générales, personnellement ou par mandataire, **ou encore en votant par correspondance ou à distance par voie électronique**, quel que soit le nombre de Parts qu'il ou elle possède.*

Un vote à bulletin à secret peut être demandé, pour une ou plusieurs résolutions, par le bureau de l'Assemblée ou sur demande d'au moins DIX Sociétaires présents ou présentes.

La nomination de la Présidence est toujours effectuée à bulletins secrets.

18.7.2. Un Sociétaire ou une Sociétaire ne peut se faire représenter que par un autre Sociétaire, une autre Sociétaire ou la Présidence.

Un mandataire ou une mandataire ne peut disposer de plus de quinze (15) mandats.

Tout mandat devra expressément indiquer le nom de la ou du mandataire, à défaut, celui-ci ne pourra être valablement pris en compte.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite et notamment par l'un des moyens de Notification définis aux présents statuts.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de la régularité du mandat.

18.7.3. Le vote par correspondance s'opère, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis à tout Sociétaire qui en fait la demande. Il ou elle devra alors compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

18.7.4. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature

électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache. »

RESOLUTION A CARACTERE ORDINAIRE

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.